

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/SR.2

2^{ème} séance plénière

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

dence », prédécesseur lointain du consul honoraire de nos jours. On retrouve les mêmes institutions dans le droit international de l'Inde d'autrefois.

59. Dans la Rome ancienne, un magistrat investi de fonctions spéciales, le prêteur des étrangers (*praetor peregrinus*) exerçait sa juridiction à l'occasion des litiges s'élevant entre citoyens romains et citoyens d'Etats étrangers; dans cet exercice du pouvoir judiciaire, ce magistrat de l'ancienne Rome a peu à peu constitué un nouvel ensemble de règles de droit civil, le droit des gens (*jus gentium*) — droit civil applicable à tous les peuples qu'influencèrent des conceptions juridiques empruntées à la Grèce, à l'Égypte et à la Syrie. Au moyen âge, certaines règles du *jus gentium* furent appliquées aux relations internationales entre Etats souverains.

60. Après la conquête par les Arabes des rivages orientaux et méridionaux de la Méditerranée, c'est encore le commerce qui créa un lien entre Etats chrétiens et Etats de l'Islam. De bonne heure, les colonies de négociants arabes installées sur le territoire de l'Empire romain s'étaient vu reconnaître le droit de s'administrer elles-mêmes et le droit de pratiquer leur religion, par exemple à Constantinople, au temps des empereurs byzantins. De même, les négociants venus de l'Europe occidentale et de Byzance avaient leurs comptoirs et leurs quartiers dans les ports et les villes des Etats musulmans. En 1100 un magistrat spécial réglait les différends entre marchands dans les grandes républiques commerçantes de l'Europe occidentale, notamment en Italie; il s'agissait du « *consul mercatorium* » ou « *consul artis maris* ». Le développement du commerce dans la Méditerranée avait motivé l'envoi, dans les établissements d'outre-mer, de ces fonctionnaires, les « *consules in partibus ultra-marinis* ». Un échange de consuls avait lieu entre les Etats européens, par exemple entre Venise et l'Empire byzantin, ainsi qu'entre les Etats européens et islamiques. Les traités internationaux établissant les consulats, les capitulations, autorisaient souvent un consul à exercer une juridiction sur ses ressortissants; cette pratique n'était pas alors considérée comme discriminatoire et le puissant Empire ottoman lui-même l'avait adoptée. C'est plus tard seulement que, par suite d'abus, elle fut considérée comme préjudiciable à la souveraineté nationale; elle a complètement disparu au vingtième siècle.

61. Ces quelques exemples montrent l'importance du commerce et des échanges de biens et d'idées dans le monde entier ainsi que l'importance des consuls en tant que protecteurs du commerce et promoteurs des relations économiques, culturelles et scientifiques entre tous les Etats.

62. La Conférence a pour tâche d'établir et de signer une convention consulaire multilatérale, la première Convention générale sur les relations consulaires dans l'histoire du droit international et de l'humanité. L'universalité de la codification ainsi entreprise est garantie par la présence de centaines de délégués savants et compétents représentant les gouvernements de plus de quatre-vingt-dix Etats. L'accord réalisé sera réellement universel. Une base juridique solide sera assurée à

l'humanité pour le renforcement des relations consulaires. Les travaux de la Conférence favorisent ainsi le développement progressif du droit international et une meilleure compréhension entre tous les peuples du monde, contribuant ainsi au maintien de la paix mondiale.

Hommage à la mémoire de M. Marcelo Deobaldía, représentant du Panama

63. Le PRÉSIDENT annonce avec un profond regret le décès, survenu dans un accident de la circulation, de M. Marcelo Deobaldía, représentant du Panama.

Sur la proposition du Président, les membres de la Conférence observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Deobaldía.

Adoption de l'ordre du jour

[Point 3 de l'ordre du jour]

L'ordre du jour provisoire (A/CONF.25/1) est adopté.

La séance est levée à 17 h. 55.

DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 5 mars 1963, à 15 h. 55

Président: M. VEROSTA (Autriche)

Adoption du règlement intérieur

[Point 4 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur le règlement intérieur provisoire préparé par le secrétariat.

Le règlement intérieur provisoire est adopté.

Réunion des Commissions en vue de l'élection de leurs présidents

[Point 5 de l'ordre du jour]

2. Le PRÉSIDENT suspend la séance afin de permettre aux Commissions d'élire leurs présidents.

La séance plénière est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h. 15.

Election des Vice-Présidents

[Point 6 de l'ordre du jour]

3. Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 6 du règlement intérieur prévoit l'élection de dix-huit Vice-Présidents. Sous réserve de l'approbation de la Conférence, il propose de désigner comme Vice-Présidents les représentants des Etats suivants: Algérie, Argentine, Canada, Ceylan, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Haute-Volta, Indonésie, Italie,

Mexique, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Il en est ainsi décidé.

Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs

[Point 7 de l'ordre du jour]

4. Le PRÉSIDENT indique que l'article 4 du règlement intérieur prévoit, pour la Commission de vérification des pouvoirs, la nomination de neuf membres. Sous réserve de l'approbation de la Conférence, il propose de nommer à la Commission les représentants des pays ayant fait partie de la Commission de vérification des pouvoirs à la dix-septième session de l'Assemblée générale. Ces pays sont les suivants: Canada, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Guinée, Indonésie, Mexique, Nigeria, Salvador, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux (A/CONF.25/3 et Add.1)

[Point 8 de l'ordre du jour]

5. Le PRÉSIDENT propose que la Conférence adopte les suggestions du Secrétaire général concernant l'organisation des travaux (A/CONF.25/3 et Add.1)

Il en est ainsi décidé¹.

Nomination du Comité de rédaction

[Point 9 de l'ordre du jour]

6. Le PRÉSIDENT fait observer que la question de la nomination du Comité de rédaction n'est pas inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, mais que l'accord a cependant été réalisé sur sa composition. Aux termes de l'article 49 du règlement intérieur, le Comité de rédaction doit se composer de douze membres. Il propose de ne pas tenir compte de la disposition contenue dans l'article 49 selon laquelle le Comité de rédaction doit être désigné par le Bureau et suggère que le Comité de rédaction soit composé des représentants des pays suivants: Argentine, Brésil, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h. 20.

¹ Selon le plan établi par le Secrétaire général, la Première Commission devait examiner le préambule, les articles 2 à 27, 68, 70 et 71, les clauses finales, l'Acte final de la Conférence et tout protocole que la Conférence considère nécessaire. La Deuxième Commission devait examiner les articles 28 à 67 et l'article 69. L'article premier (Définitions) devait être considéré par le Comité de rédaction après l'examen des autres articles.

Ce plan a été légèrement modifié ultérieurement par la Conférence (voir les comptes rendus des 3^e et 4^e séances plénières).

TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 28 mars 1963, à 10 heures

Président: M. VEROSTA (Autriche)

Nouvelle répartition des articles entre les Commissions: premier rapport du Bureau

1. Le PRÉSIDENT attire l'attention des membres de la Conférence sur le premier rapport du Bureau (A/CONF.25/9) dans lequel le Bureau recommande que les articles 52, 53, 54 et 55 soient retirés à la Deuxième Commission et renvoyés à la Première Commission. Les raisons qui motivent cette recommandation sont exposées au paragraphe 2 du rapport.

2. Les travaux de deux Commissions ont progressé de façon satisfaisante: la Première Commission a presque terminé l'examen des articles qui lui avaient été attribués primitivement et la Deuxième Commission a examiné vingt-deux articles de caractère très technique. Toutefois, la tâche impartie à la Deuxième Commission d'après le plan de répartition approuvé par la Conférence à sa deuxième séance plénière était de loin la plus lourde et il lui reste encore à examiner vingt articles, également d'un caractère technique. Le Bureau a donc estimé souhaitable le renvoi de certains de ces articles à la Première Commission; si besoin est, il fera ultérieurement de nouvelles recommandations.

3. En l'absence d'objections, le Président considérera que la Conférence approuve la recommandation du Bureau.

La recommandation du Bureau est approuvée.

4. Le PRÉSIDENT remercie les délégations pour l'esprit de coopération dont elles ont fait preuve et les félicite pour le travail qu'elles ont effectué sous la direction compétente des deux présidents des Commissions.

La séance est levée à 10 h. 15

QUATRIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 2 avril 1963, à 10 heures

Président: M. VEROSTA (Autriche)

Nouvelle répartition des articles entre les Commissions: deuxième rapport du Bureau (A/CONF.25/10)

1. Le PRÉSIDENT attire l'attention des membres de la Conférence sur le deuxième rapport du Bureau (A/CONF.25/10), dans lequel celui-ci recommande que le texte de l'article premier établi par le Comité de rédaction soit renvoyé pour examen à la Première Commission. A l'origine, le Comité de rédaction devait faire rapport sur cet article directement à la Conférence, mais le Bureau a estimé que la procédure proposée